

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction de la Citovenneté et des Libertés Publiques Bureau de l'Expertise Juridique et de la Réglementation Générale Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA Cedex

Dossier suivi par : Greffe des associations

TEL: 04.95.34.52.69 - prefecture@haute-corse.gouv.fr

Le numéro W2B2006489

est à rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W2B2006489

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Haute-Corse

donne récépissé à Monsieur le Trésorier

d'une déclaration en date du : 14 décembre 2018

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

FEMU A CORSICA

dont le siège social est situé : Immeuble SIROCCO

rue Jean-Pierre GAFFORY

20200 Bastia

02 décembre 2018 Décision prise le :

liste des dirigeants Pièces fournies :

Procès-verbal Statuts

Bastia, le 18 décembre 2018

Le Préfet de la Haute-Corse

Pour le Préfet et par délégation, La référente di pole vie associative du bureau de l'Expertise Juridique et de la Réplementation Générale Marie-Ange PRUNETA

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.